

« A2S CAPITAL »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) en cours de formation

Siège social : 9 rue de Créqui – 69006 Lyon

R.C.S. LYON – EN COURS DE FORMATION

Rapport du Commissaire aux Apports

Article L.225-8 du code de commerce

Apports par

Monsieur Daniel BOUZAGLOU

des actions de la société ALL BE GROUP à la société EURL A2S CAPITAL

SAS DISCOVERY

35, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94220 Charenton le Pont

Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux
Comptes de Paris (CRCC)

SIREN : 891 261 570 RCS de Créteil Capital de 43.000 € FR92891261570

A l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé fondateur, par laquelle Monsieur Daniel BOUZAGLOU envisage de faire apport des participations qu'il détient dans la société ALL BE GROUP, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports proposés, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée à un montant total de 515 951 €, répartis comme suit :

Pour Monsieur Daniel BOUZAGLOU : 515 951 € correspondant à ses participations dans les mêmes sociétés.

Ces apports sont réalisés au profit de la société A2S CAPITAL, en cours de constitution.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée d'une éventuelle prime d'émission.

A aucun moment, je me suis sommé de trouver dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 - Contexte de l'opération

Les apporteurs sont :

Monsieur Daniel BOUZAGLOU est propriétaire :

- de 515 951 actions représentant 50 % du capital social de la société ALL BE GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 1 031 902 euros, dont le siège est sis 31 rue Edouard Aynard - 69100 Villeurbanne, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 940027311.

1.2 - Sociétés concernées

1.2.1 - Sociétés dont les titres sont apportés

1.2.1.1 – ALL BE GROUP, sociétés dont les titres sont apportés

Le capital social de la société ALL BE GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 1 031 902 euros, dont le siège est sis 31 rue Edouard Aynard - 69100 Villeurbanne, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 940027311, est divisé en un million trente et un mille neuf cent deux (1 031 902) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

La société ALL BE GROUP a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-
- la prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

1.2.2 – EURL A2S CAPITAL, société bénéficiaire des apports

L'EURL A2S CAPITAL, est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée en cours de constitution, dont le siège est sis 9 rue de Créqui – 69006 Lyon.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Le gérant de l'EURL A2S CAPITAL est Monsieur Daniel BOUZAGLOU.

1.2.3 - Liens entre les sociétés

Les sociétés concernées par l'opération n'ont pas de lien juridique direct.

1.3 Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.3.1 Description des apports

Monsieur Daniel BOUZAGLOU apporte à l'EURL A2S CAPITAL, société en cours de constitution :

- 515 951 actions représentant 50 % du capital social de la société ALL BE GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 1 031 902 euros, dont le siège est sis 31 rue Edouard Aynard - 69100 Villeurbanne, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 940027311. Les actions apportées sont numérotées de 515 952 à 1 031 902.

1.3.2 Evaluation de l'apport

1. Société ALL BEGROUP :

- o La valeur d'apport retenue des 515 951 actions détenues par Monsieur Daniel BOUZAGLOU dans le capital de la société ALL BECOM est de 515 951 € (CINQ CENT QUINZE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS).

TOTAL

:

La valeur totale des apports retenue pour l'ensemble des biens apportés par Monsieur Daniel

BOUZAGLOU à la société A2S CAPITAL est de 515 951 € (CINQ CENT QUINZE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS).

1.3.3 Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus effectués au profit de l'EURL A2S CAPITAL par Monsieur Daniel BOUZAGLOU – *lesdits apports ayant été évalués à la somme de 515 951 €*- il sera attribué à ce dernier 515 951 parts sociales nouvelles de l'EURL A2S CAPITAL d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 515 951.

Les parts sociales nouvelles de l'EURL A2S CAPITAL porteront jouissance à compter de la réalisation Définitive des apports.

1.3.4 Charges et conditions de l'opération

L'EURL A2S CAPITAL aura la propriété et la jouissance des actions apportées le jour de la réalisation définitive de l'opération.

Sur le plan fiscal, l'apport est soumis au droit fixe en matière de droits d'enregistrement.

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Établissement de mon rapport sur la valeur des apports en qualité de commissaire aux apports ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'apport en capital par les associés de la société EURL A2S CAPITAL

Les autres charges et conditions de l'apport figurent dans le contrat d'apport et elles n'appellent pas de commentaire de ma part.

2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, afin d'apprécier la valeur des titres apportés.

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de L'EURL A2S CAPITAL sur la valeur de des apports consentis par Monsieur Daniel BOUZAGLOU.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur où un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- J'ai revu la documentation juridique de la SAS AC FLUIDE, et tout particulièrement la valorisation de cette société lors de l'acquisition réalisée le 19 décembre 2022 ;
- Je me suis assuré de la propriété des titres des sociétés devant être apportés et de leur libre disponibilité en me faisant confirmer l'absence de tout gage ou nantissement se rapportant aux titres devant être apportés ;
- J'ai obtenu et examiné les comptes des sociétés apportées à ALL BE GROUP au 30 septembre 2024, qui ne remettent pas en cause mon appréciation de la valeur de l'apport ;
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant que les hypothèses prises en compte dans la valorisation de la société, présentent un caractère vraisemblable et approprié en matière de perspectives d'évolution et que les derniers éléments chiffrés de la société valorisée ne remettent pas en cause leur valeur à moyen terme.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 - Contexte et méthode de valorisation des apports

Le principe de valorisation retenu par les parties n'appelle pas de commentaires particuliers de ma part.

2.2.3 Appréciation de la valeur des apports

Dans ce contexte et à l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée aux apports des titres devant être effectué par l'apporteur.

3 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports, s'élevant à 515 951 € pour les actions apportées par Monsieur Daniel BOUZAGLOU dans la société ALL BE GROUP n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire A2S CAPITAL.

Fait à Paris, le 10 février 2025

Uriel ALIM
Commissaire aux Apports

Uriel Alimi

